

CONSEIL REGIONAL

22 juin 2018

DELIBERATION

Modification du règlement intérieur

Le Conseil régional convoqué par son Président le 29 mai 2018 s'est réuni le 22 juin 2018 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaients présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Madame Catherine BLEIN, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE (à partir de 12h10 jusqu'à 14h) Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA (jusqu'à 12h30), Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID (jusqu'à 14h puis à partir de 16h30), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (de 11h à 17h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (jusqu'à 20h), Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Sylvie GUIGNARD (de 15h20 à 17h35), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 14h), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE (jusqu'à 15h20), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN (jusqu'à 14h), Monsieur Pierre KARLESKIND (jusqu'à 13h10 puis à partir de 15h15), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (jusqu'à 16h30), Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 19h45), Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Pierre POULIQUEN (jusqu'à 18h20), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (jusqu'à 18h15), Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 18h50), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h25), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 19h35), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON (de 9h00 à 11h00, puis après 11h45), Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 16h15), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Éric BERROCHE (pouvoir donné à Monsieur Gérard LAHELLEC), Madame Fanny CHAPPE (pouvoir donné à Monsieur André CROCQ jusqu'à 12h10 puis après 14h), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 12h30), Madame Delphine DAVID (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 14h à 16h30), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA jusqu'à 11h00 puis à partir de 17h à Monsieur Olivier ALLAIN), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 14h), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 20h), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Madame Martine TISON jusqu'à 15h20 puis à partir de 17h35), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILVIC à partir de 14h00), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN de 13h10 à 15h15), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO à partir de 16h30), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT), Madame Nicole LE PEIH (pouvoir donné à Monsieur Raymond LE BRAZIDEC jusqu'à 16h30 puis à Madame Laurence FORTIN), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 19h45), Pierre POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 18h20), Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Monsieur Philippe HERCOUËT à partir de 18h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 18h50), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT-JAMES à partir de 18h25), Monsieur Emeric SALMON (pouvoir donné à Madame Virginie d'ORSANNE de 11h00 à 11h45), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 16h15).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4132-6 et suivants ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_07 portant approbation du règlement intérieur du Conseil régional,

Vu les réunions du groupe de travail « règlement intérieur », composé des représentants de l'ensemble des groupes, du 25 janvier et du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 18 juin 2018 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional,

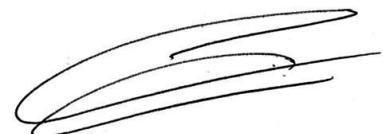
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(le groupe Rassemblement national vote contre)

- D'APPROUVER les termes du nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



Direction Générale des Services

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Session du Conseil régional
Juin 2018

Modifications du règlement intérieur

Plusieurs ajustements du règlement intérieur sont nécessaires depuis son adoption le 25 février 2016.

Les modifications principales portent sur des précisions apportées concernant l'assiduité des élus, la possibilité pour les collaborateurs des groupes politiques de participer aux réunions de la commission permanente, la fixation de nouveaux délais de dépôt en matière d'amendements, de vœux et de questions orales.

Deux réunions ont été organisées (le 25 janvier et le 19 avril 2018) avec les représentants des différents groupes politiques qui ont permis d'aboutir à la rédaction proposée.

Je vous propose d'approuver les termes du nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Règlement intérieur du Conseil régional

MANDATURE 2015-2021

Approuvé le 25 février 2016



TERritoire • ÉCONOMIE • FORMATION • MOBILITÉS • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE • SPORT • TOURISME • PATRIMOINE • EUROPE

Région
BRETAGNE

PRÉAMBULE	4
------------------------	---

CHAPITRE 1 :

Formation de l'exécutif régional et de la commission permanente	5
Article 1 : De la première réunion	5
Article 2 : De l'élection du Président ou de la Présidente	5
Article 3 : De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional	6
Article 4 : Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s	6
Article 5 : Répartition des sièges dans l'hémicycle	7
Article 6 : Composition et attributions du Bureau	7
Article 7 : Modulation des indemnités selon la présence des élu.e.s	7

CHAPITRE 2 :

Formation et moyens de fonctionnement des groupes	9
Article 8 : De la constitution des groupes politiques	9
Article 9 : Des moyens de fonctionnement des groupes d'élu.e.s	9
Article 10 : De l'expression des groupes d'élu.e.s	10

CHAPITRE 3 :

Du rôle et de la composition des commissions thématiques	11
Article 11 : De la dénomination et des compétences des commissions	11
Article 12 : De la composition des commissions	11
Article 13 : De la présidence des commissions	11
Article 14 : Des travaux des commissions	12

CHAPITRE 4 :

Formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail	13
Article 15 : Des missions d'information et d'évaluation	13
Article 16 : Des groupes de travail	14

CHAPITRE 5 :

Les réunions du conseil régional en assemblée

Article 17 : Périodicité des réunions et convocations des conseillers régionaux et des conseillères régionales	15
Article 18 : Organisation des séances	15
Article 19 : Information des conseillers régionaux et des conseillères régionales	16
Article 20 : Ordre du jour	16
Article 21 : Questions orales	17
Article 22 : Vœux	17
Article 23 : Les initiatives citoyennes	17
Article 24 : Quorum	18
Article 25 : La conférence des Président.e.s	18
Article 26 : Organisation des débats et temps de parole	18
Article 27 : Des modes de votation	19
Article 28 : De la délégation du droit de vote	19
Article 29 : Du mode de votation ordinaire	19
Article 30 : Du scrutin public ou secret – Des nominations	19
Article 31 : Du partage des voix	20
Article 32 : De l'ordre des mises aux voix	20
Article 33 : Des amendements	20

CHAPITRE 6 :

Les réunions de la commission permanente	22
Article 34 : Compétences de la commission permanente	22
Article 35 : Organisation des séances	22
Article 36 : Ordre du jour et information des conseillers régionaux et des conseillères régionales	22
Article 37 : Quorum	23
Article 38 : De la tenue des réunions	23

CHAPITRE 7 :

Les comptes-rendus et la publicité des débats	24
Article 39 : Du secrétariat des réunions du conseil régional	24
Article 40 : De la publicité des débats	24

Préambule

L'organisation de la Région et le fonctionnement du Conseil régional sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil régional établit son règlement intérieur afin de préciser des règles de fonctionnement interne.

Le présent règlement intérieur, outre les dispositions propres à la Région Bretagne, reprend les extraits du CGCT se rapportant aux points développés.

Chapitre 1 : Formation de l'exécutif régional et de la commission permanente

Article 1 De la première réunion

Article L. 4132-7 CGCT

La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 [...]

Article 2 De l'élection du Président ou de la Présidente

Article L. 4133-1 CGCT

Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Article 3 De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional

Article L. 4133-2 CGCT

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-5.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 4 Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s

Article L. 4133-4 CGCT

Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.

Article L. 4133-5 CGCT

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de

suffrages, le siège est attribué au plus âgé élus. Si le nombre de candidats figurant sur la liste qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués aux listes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Article L. 4133-6 CGCT

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5.

Article 5 Répartition des sièges dans l'hémicycle

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement intégral de l'assemblée, les conseillers régionaux et les conseillères régionales sont placés dans l'hémicycle par affinités politiques et par ordre alphabétique.

Lors des autres séances, les conseillers régionaux et les conseillères régionales sont placés dans l'hémicycle en fonction de leur appartenance à un groupe, après accord desdits groupes.

Article 6 Composition et attributions du Bureau

Article L. 4133-8 CGCT

Le bureau est formé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, des membres de la commission permanente ayant reçu délégation [du Président (article L. 4231-3)].

Article 7 Modulation des indemnités selon la présence des élu.e.s

Article L. 4135-16 CGCT

[...] Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les conseillers régionaux et les conseillères régionales signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional, de la commission permanente et aux réunions des commissions dont ils sont membre titulaire

S'agissant des réunions « hors sessions », les temps qui correspondent à des visites et sont présentées comme tel dans l'invitation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'assiduité.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- Tout conseiller régional ou toute conseillère régionale qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées, se voit redevable d'une partie des indemnités perçues pendant le semestre échu, à due proportion dans la limite de 50%.

Le reversement des indemnités indues s'opère par diminution des indemnités suivantes jusqu'à extinction de l'indu sous la responsabilité du Président.

- Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Les justificatifs (tableau ci-après) sont à transmettre à la Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des Assemblées - par les élu.es dans un délai maximal de 5 jours après la réunion concernée, à l'adresse générique suivante : assemblees@bretagne.bzh.

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Absences recevables	Justificatifs recevables
Maladie	Arrêt de travail - certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Maternité, paternité, adoption	Certificat maternité, paternité, adoption
Mariage ou PACS	Copie de l'acte
Mariage d'un enfant	Copie de l'acte
Enfant malade (jusqu'à 16 ans)	Certificat médical
Absence momentanée de moyens de garde	Justificatif fermeture moyen de garde
Décès d'un proche	Certificat de décès - avis d'obsèques
Maladie grave d'un proche	Certificat médical attestant que la présence est justifiée
Nécessité professionnelle *	Attestation de l'employeur (attestation personnelle dans le cas de profession libérale)
Représentation du Conseil Régional dans les organismes où l'élu est désigné	Convocation de l'organisme
Représentation de l'institution sur demande expresse du Président	Demande expresse du Président du Conseil régional ou du Directeur de cabinet
Réunion annoncée au calendrier annuel déplacée par l'exécutif	Tous types : convocations, certificats pour le jour de la réunion
Réunion non annoncée au calendrier annuel programmée moins d'un mois à l'avance par l'exécutif	Tous types : convocations, certificats pour le jour de la réunion

* les absences liées à l'exercice d'un mandat électif autre que le mandat régional (parlementaire, départemental, municipal) ne relèvent pas de la justification de l'impérieuse nécessité professionnelle.

La participation des élus aux réunions non délibératives en visioconférence sera autant que possible facilitée.

A l'issue de chacun des semestres, un décompte provisoire est adressé aux élu.es concernés par une modulation et un délai est fixé pour fournir d'éventuels justificatifs qui n'auraient pas été transmis dans les 5 jours suivant l'absence.

Les présidents de groupes constituant « la commission assiduité et indemnités », nouvellement créée, se réunissent, si besoin, chaque semestre.

Le Président ou la Présidente du conseil régional notifie par écrit un décompte des absences à chaque conseiller régional ou conseillère régionale concernés, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au Président ou à la Présidente du groupe auquel l'élu.e est rattaché.e.

Le décompte définitif individuel est ensuite adressé aux élu.es concerné.es par une modulation.

A la fin du mandat, si des sommes restaient dues, un titre de recettes sera émis.

Chapitre 2 : Formation et moyens de fonctionnement des groupes

Article 8 De la constitution des groupes politiques

Article L. 4132-23 CGCT

[...] Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Un groupe d'élus est constitué d'au moins trois membres.

Article 9 Des moyens de fonctionnement des groupes d'élus

Article L. 4132-23 CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional. Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Le Conseil régional délibère au plus tard dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

Article 10 De l'expression des groupes d'élu.e.s

Article L. 4132-23-1 CGCT

Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Dans les supports d'information générale diffusés par le Conseil régional de Bretagne un espace est réservé à l'expression des groupes d'élu.e.s régulièrement constitués, y compris les groupes d'opposition et les groupes minoritaires.

L'espace comprend trois colonnes. Il est réparti entre les groupes au prorata du nombre de leurs élus. Cette expression se présente sous forme de textes, à l'exclusion de toute photo ou illustration. Les textes doivent être remis au directeur de la publication. Le planning de la réalisation et le pré sommaire sont adressés à chaque président.e de groupe (au minimum une semaine avant). Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu ni par le service ni par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve toutefois le droit, de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause des personnes ou dépassant le droit légitime à la critique et à l'expression démocratique dans le respect des valeurs républicaines.

Une page du site Internet est attribuée à chacun des groupes politiques.

Chapitre 3 : Du rôle et de la composition des commissions thématiques

Article 11 De la dénomination et des compétences des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil régional constitue des commissions qui sont saisies pour avis des propositions du Président ou de la Présidente.

Le nombre, la dénomination et les compétences des commissions font l'objet d'une délibération du Conseil régional dans les trois mois qui suivent son installation.

Article 12 De la composition des commissions

Chaque conseiller régional ou conseillère régionale fait obligatoirement partie d'une commission et d'une seule. Chaque commission doit être composée de 12 à 15 membres, et de 12 à 15 suppléants.

Le Président ou la Présidente est membre de droit de toutes les commissions. Il peut s'y faire représenter par un.e vice-président.e et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du conseil régional, membre de la commission.

Les vice-président.e.s et les conseillers régionaux ou conseillères régionales délégués autres que le représentant du président, peuvent participer sans droit de vote aux réunions de commissions dont l'ordre du jour appelle l'examen d'une question relevant de leurs délégations.

La répartition des membres dans les commissions est arrêtée par le conseil régional avec prise en compte autant que possible des desiderata exprimés par les membres du conseil.

Article 13 De la présidence des commissions

Chaque commission, une fois constituée, élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un.e président.e et un.e vice-président.e.

Toutefois, les membres peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Pour ces différentes élections, la majorité absolue des suffrages est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président ou la Présidente de commission veille à l'observation du règlement, assure la police des séances, dirige les débats et proclame le résultat des votes. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Le ou la vice-président.e supplée le ou la président.e de commission en son absence.

Article 14 Des travaux des commissions

Les affaires devant être soumises au conseil régional en séance publique font l'objet de rapports du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Les rapports sont répartis dans les commissions par le ou la Président.e du conseil régional pour avis.

La Commission des finances est obligatoirement saisie de tous les projets de délibérations de l'assemblée plénière relatives à une décision budgétaire.

La commission, sur proposition de son ou de sa président.e, désigne les rapporteurs pour la présentation à l'assemblée des avis et propositions de la commission.

En accord avec les membres de la Commission, le Président ou la Présidente peut proposer une fois par réunion une résolution, en lien avec les compétences attribuées à la Commission. Cette résolution est transmise par écrit au Président ou à la Présidente du Conseil régional et sera évoquée lors de la conférence des présidents qui suivra.

Chaque commission peut être convoquée par son Président ou sa Présidente, ou à l'initiative d'au moins 7 de ses membres afin d'examiner un ou plusieurs sujets en lien avec son domaine de compétence. Tout refus du Président ou de la présidente de la commission devra être motivé et communiqué aux membres de la commission, puis au Président ou à la Présidente du Conseil régional.

Un membre titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission. Il doit en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de commission. Un conseiller régional ou une conseillère régionale ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Lorsque les membres titulaires sont présents, les suppléants peuvent néanmoins assister aux travaux de la Commission, sans pouvoir y contribuer par leur vote, sauf lorsqu'ils sont détenteur d'une délégation de vote d'un titulaire.

Les collaborateurs de groupe et de cabinet sont conviés aux commissions (la présence des collaborateurs est limitée à un collaborateur par groupe et conditionnée par la présence d'au moins un élu du groupe).

Le quorum est atteint si la majorité des membres est présent. Les membres en visio-conférence ainsi que les suppléants détenteurs d'une délégation de vote sont comptés comme présents. En cas d'absence de quorum, le président ou la présidente de la commission convoquera la commission dans les 24 heures sans condition de quorum.

Les membres de la commission peuvent demander à recourir à la visio-conférence.

À l'issue de chaque réunion, il est établi un compte-rendu diffusé à chaque membre de la commission.

Chaque commission peut entendre des experts (représentants de l'administration ou personnes qualifiées) qui sont conviés par le Président ou la Présidente de la commission, à

sa demande ou à la demande de la majorité d

Nonobstant cette faculté, les réunions des com

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Chapitre 4 :

Formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail

Article 15 Des missions d'information et d'évaluation

Article L. 4132-21-1 CGCT

Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux [...]

Cette demande, signée par au moins un cinquième des membres de l'assemblée, doit être adressée au Président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard vingt jours avant une session du conseil régional, de manière à inscrire cette question à l'ordre du jour de ladite session.

Le Président ou la présidente informe l'ensemble des conseillers régionaux et conseillères régionales de la demande préalablement à l'ouverture de la session. Si le conseil régional adopte la création de la Mission, il arrête sur proposition du Président ou de la Présidente une liste de neuf à douze conseillers régionaux ou conseillères régionales la composant. En cas de désaccord, la désignation a lieu au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Les groupes minoritaires ou s'étant déclarés d'opposition disposeront a minima d'un membre.

Le conseil régional se prononce également sur la durée de la Mission, qui ne peut excéder 6 mois.

Une fois constituée, la Mission d'information désigne en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e et un rapporteur.

Le Président ou la Présidente de la Mission demande au Président ou à la Présidente du conseil régional les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment un agent des services de la Région pour assurer le secrétariat de la Mission.

La Mission se réunit et conduit ses travaux à la diligence de son Président ou de sa Présidente. Elle peut se faire communiquer tout document interne au conseil régional ou recevoir tout document produit par un tiers.

Elle ne peut entendre un agent régional qu'après en avoir fait la demande circonstanciée au Président ou à la Présidente du conseil régional qui en appréciera l'opportunité.

Le Président ou la Présidente du conseil régional dispose de dix jours pour donner sa réponse ; si passé ce délai, il n'estime pas l'audition opportune, il peut demander à la Mission d'entendre le Directeur général des services à ce sujet. Celle-ci décide, en dernier ressort, si elle maintient ou non sa demande d'audition.

À l'issue de ses travaux, la Mission rédige un rapport. Celui-ci est remis au Président ou à la Présidente du conseil régional dans le mois qui suit la fin de la Mission. Ce rapport est adressé à tous les conseillers régionaux et conseillères régionales. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16 Des groupes de travail

Le conseil régional peut décider à l'initiative de son Président ou de sa Présidente ou du quart de ses membres la création de groupes de travail. Le Président ou la Présidente du conseil régional est membre de droit de tous les groupes de travail, il est représenté par un.e vice-président.e ou un autre membre qui en assure la présidence.

Le conseil régional peut décider dans les conditions précédemment définies la création de groupes de travail mixte avec le conseil économique, social et environnemental régional, le conseil culturel ou tout autre organisme consultatif en lien avec les compétences régionales.

Chapitre 5 : Les réunions du Conseil régional en assemblée plénière

Article 17 Périodicité des réunions et convocations des conseillers régionaux et des conseillères régionales

Article L. 4132-8 CGCT

Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

Article L. 4132-9 CGCT

Le conseil régional est également réuni à la demande :

- 1° : *De la commission permanente ;*
- 2° : *Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.

Article 18 Organisation des séances

Article L. 4132-10 CGCT

Les séances du conseil régional sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article L. 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le président a seul la police de l'assemblée.

Article L. 4132-11 CGCT

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Article L. 4132-12 CGCT

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.
Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.*

Au début de chacune de ses séances, le conseil régional nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce(s) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président ou la Présidente du conseil régional fait adopter le projet de procès-verbal de la réunion précédente, après avoir recueilli les observations éventuelles qui seront consignées dans le procès-verbal suivant.

Article 19 Information des conseillers régionaux et des conseillères régionales

Article L4132-18 CGCT

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les avis du Conseil culturel sur les projets sur lequel il est préalablement consulté sont diffusés aux conseillers régionaux et conseillères régionales avant l'ouverture de la séance.

En cas de convocation électronique des conseillers régionaux et des conseillères régionales, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir la communication d'exemplaires imprimés de tout ou partie des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Article 20 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente.

Article 21 Questions orales

Article L. 4132-20 CGCT

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région [...]

Ils doivent en saisir le Président ou la Présidente par écrit au plus tard 48 h avant la réunion. Les questions orales sont présentées au nom du groupe par le président ou la présidente du groupe ou son représentant, dans la limite d'une par groupe.

Les questions orales sont exposées au début de la session, chacune en 2 minutes maximum. Le président ou la Présidente ou vice président.e qu'il désigne, répond immédiatement en un maximum de 3 minutes.

Article 22 Vœux

Les présidents des groupes politiques peuvent présenter une proposition de vœu d'intérêt régional.

Les propositions de vœu sont transmises au Président ou à la Présidente du Conseil régional au plus tard dans un délai de neuf jours avant la réunion de la session plénière, soit 24h avant la première commission.

Le Président ou la Présidente les répartit pour examen et avis entre les commissions suivant leurs compétences et les met à disposition des élus par voie dématérialisée..

Toute proposition de vœu comportant une incidence financière sur le budget de la région doit être renvoyée pour avis à la commission Finances.

Toute proposition de vœu revêtant un caractère d'urgence devra être remise au président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance publique. L'urgence se caractérise par les conséquences d'un évènement survenu dans les 9 jours qui suivent la date de dépôt visée plus haut.

Le résultat de l'examen par les commissions saisies est soumis à la conférence des présidents.

Les vœux retenus par la conférence des présidents sont discutés en séance publique à la suite de l'ordre du jour. Ne peuvent prendre la parole que le rapporteur de la commission et un orateur de chaque groupe politique.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le président du conseil régional.

Le dépôt d'un vœu « urgent » annule un vœu déposé initialement par le même groupe à J-9.

Article 23 Les initiatives citoyennes

40 000 citoyens inscrits sur les listes électorales des 4 départements de la région, sans que l'un de ceux-ci puisse rassembler plus de la moitié des signataires, peuvent soumettre au Président ou à la Présidente du conseil régional, toute proposition appropriée sur les questions qui leur paraissent nécessiter l'élaboration d'une délibération. Si la commission permanente estime que cette demande relève bien de la compétence régionale, le président ou la Présidente saisit le conseil régional.

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Article 24 Quorum

Article L. 4132-13 CGCT

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]

La demande de constatation du quorum par le.la président.e d'un groupe ou de son représentant n'est recevable que si la majorité des conseillers régionaux et conseillères régionales de ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

Le quorum est requis à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 25 La conférence des Président.e.s

Le Président ou la Présidente, le premier vice-président.e et les président.e.s des groupes politiques ou leurs représentants constituent la conférence des présidents.

La conférence des présidents se réunit obligatoirement avant chaque séance du conseil régional-

Le relevé de décisions de la conférence des présidents est déposé sur l'espace élus et est distribué aux présidents des groupes

Lorsque la conférence des présidents se prononce par un vote, celui-ci est acquis en considérant que chaque président de groupe représente un nombre de votes équivalent au nombre de conseillers régionaux et de conseillères régionales qui composent son groupe.

Sur proposition du Président ou de la Présidente du conseil régional, elle se prononce notamment sur la recevabilité des vœux, la répartition des temps de parole entre les groupes, l'ordre de passage des groupes dans la discussion générale des rapports, la présentation de questions orales.

Article 26 Organisation des débats et temps de parole

Le Président ou la Présidente dirige les débats. Les conseillers régionaux et conseillères régionales ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président ou à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le temps de parole peut être organisé dans les conditions fixées par la Conférence des présidents. L'application de cette disposition est assurée par le.la président.e à l'occasion des débats.

Pour la tenue des séances plénières et après le discours d'orientations générales du président ou de la Présidente, la parole est accordée en réponse à un représentant par groupe politique pour les groupes comprenant moins de dix membres et à deux représentants pour les groupes plus importants en nombre.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour fait personnel, rappel au

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote. Est interdite, toute interpellation de conseiller régional à conseiller régional.

En cas d'injure, le rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu des débats peut entraîner l'interdiction de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Article 27 Des modes de votation

Le conseil régional vote sur les questions soumises à ses délibérations de quatre manières : à main levée, par assis et levés, au scrutin public et au scrutin secret. Le résultat est constaté conjointement par le président ou la présidente et les vice-président.e.s assurant les fonctions de secrétaires de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, les abstentions et les refus de prendre part au vote.

Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas 3 minutes.

Article 28 De la délégation du droit de vote

Article L. 4132-15 CGCT

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale. Il doit, en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de séance.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la commission permanente et des commissions.

Article 29 Du mode de votation ordinaire

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. En cas de doute, il est procédé à un vote par assis et levés.

Article 30 Du scrutin public ou secret – Des nominations

Article L. 4132-14 CGCT

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Chapitre 6 : Les réunions de la Commission permanente

Article 34 Compétences de la Commission permanente

Article L. 4221-5 CGCT

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 [...]

Article L. 4133-7 CGCT

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil régional prévue par les dispositions de l'article L. 4132-7.

Article 35 Organisation des séances

Dans des cas exceptionnels, le lieu de réunion de la Commission Permanente peut être modifié, à titre dérogatoire, par décision du/de la Présidente du Conseil Régional après avis des Président/es des différents groupes politiques.

Sur proposition unanime des présidents de groupe, la commission permanente peut recourir exceptionnellement à un dispositif de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation.

Article 36 Ordre du jour et information des conseillers régionaux et des conseillères régionales

Article L. 4132-18-1 CGCT

Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article 19 (ou art L. 4132-18 CGCT).

En cas de convocation électronique des conseillers régionaux et des conseillères régionales, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir la communication d'exemplaires imprimés de tout ou partie des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Lorsque les informations transmises sont signalées explicitement comme étant de nature confidentielle, notamment dans le cadre des aides économiques, chaque élu veille au respect de cette obligation de confidentialité.

Article 37 Quorum

Article L. 4132-13-1 CGCT

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]

Article 38 De la tenue des réunions

Article L. 4132-13 CGCT

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

La présence d'un collaborateur par groupe est acceptée sous réserve qu'au moins un élu du groupe soit présent.

Un relevé de décisions est communiqué aux membres de la commission permanente, et aux conseillers régionaux et conseillères régionales.

Les dossiers examinés par la commission permanente peuvent être renvoyés, pour avis complémentaire, devant la commission compétente à la demande d'un tiers des membres de la commission permanente.

Tout membre de la commission permanente peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet de la délibération de la commission permanente.

Toutefois l'amendement n'est recevable que sous réserve d'une transmission par tout moyen, au moins 24 heures avant la tenue de la Commission permanente, et dans la limite de l'objet soumis à délibération.

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Chapitre 7

Les comptes-rendus et la publicité des délibérations

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Article 39 Du secrétariat des réunions du conseil régional

Le Président ou la Présidente fait assurer le secrétariat administratif des séances par les services de la région. Il en est de même pour la commission permanente et les commissions. Les réunions de session et de commission permanente font l'objet d'un enregistrement audio destiné à faciliter la rédaction des procès verbaux et comptes-rendus.

Article 40 De la publicité des délibérations

Article L. 4132-16 CGCT

Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions.

Envoyé en préfecture le 31/07/2018

Reçu en préfecture le 31/07/2018

Affiché le

ID : 035-233500016-20180622-18_DAJCP_SA_06B-DE

Reoliadur diabarzh ar Kuzul-rannvro



CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton – CS21 101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.bretagne.bzh

KUZUL-RANNVRO BREIZH
283 bali ar Jeneral Patton – CS21 101 – 35711 Roazhon cedex 7
Pgz. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.breizh.bzh